



Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois

Règlement d'attribution des aides économiques aux entreprises

Préalable

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois a décidé de favoriser le développement économique par l'octroi d'aides aux entreprises de son territoire.

Les entreprises qui pourront demander le bénéfice de cette aide doivent nécessairement avoir leur siège social et leur activité économique sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.

Le présent dispositif est défini pour 3 années : du 01 juillet 2019 au 30 juin 2022

Cette aide est effective jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe de crédits. L'enveloppe annuelle de la CA2BM dédiée à ces aides s'élève à 100 000 € (l'entrée en vigueur du dispositif étant prévu pour le second semestre 2019, l'enveloppe 2019 s'élève à 50 000 €).

Si l'enveloppe annuelle n'est pas consommée totalement, les crédits restants seront reportés l'année suivante et ce dans le cadre de la pluri-annualité du dispositif, la fin du dispositif étant fixée au 30 juin 2022.

Le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités d'attribution et de versement de ces aides.

Article 1 : Champ d'application

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois accorde aux entreprises locales, dans les conditions définies au présent règlement, les aides suivantes :

- 1- Aide à la création / reprise
 - 1.-1 aide à l'investissement
 - 1.-2 bonification de la subvention d'investissement en cas d'aide à l'embauche
- 2- Aide au développement des TPE

L'objectif est de favoriser la création, la reprise et le développement d'entreprises et d'emplois sur le territoire communautaire. Les aides prennent la forme d'une subvention versée sur présentation de pièces justificatives.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ces aides, les entreprises répondant aux critères ci-dessous :

Article 2.1 : Pour le dispositif d'aide à la création/ reprise

- Entreprise ou société de capitaux en phase de création (avant clôture de la 1^{ère} liasse fiscale) ou reprise (1^{ère} année) dont le siège social et l'activité sont sur le territoire de la CA2BM

- Entreprises immatriculées au registre du commerce ou au répertoire des métiers
- Entreprises commerciales, artisanales, touristiques, industrielles ou de services de moins de 20 salariés et au CA de moins de 2 millions d'euros
- Entreprise préalablement suivie dans leur projet de création ou de reprise par un membre du réseau d'accompagnement (CCI, CMA, Hauts de France Innovation, BGE, plateforme initiative...)

Article 2.2 : Pour le dispositif d'aide au développement des TPE

- TPE dont le siège social et l'activité se trouvent sur le territoire de la CA2BM
- Entreprises commerciales, artisanales, touristiques, industrielles ou de services dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés ETP et dont le CA consolidé est inférieur à 1 million d'euros.
- TPE disposant d'un 1^{er} exercice fiscal clôturé
- Entreprises immatriculées au registre du commerce ou au répertoire des métiers
- Entreprises à jour des obligations fiscales et sociales
- Entreprise préalablement suivie dans leur projet de développement par un membre du réseau d'accompagnement (CCI, CMA, Hauts de France Innovation, BGE, plateforme initiative...)
- Pas de licenciements économiques dans les 24 mois précédant la demande
- Entreprise ne répondant pas à la définition européenne de l'entreprise en difficulté (hors redressement)

Article 2.3 : Exclusions des dispositifs

Ne sont pas éligibles :

- Autoentrepreneurs ou entreprises relevant du régime fiscal des microentreprises
- Professions réglementaires ou assimilées, professions libérales
- Activités financières et immobilières
- Organismes de formation
- Secteur primaire agricole
- Secteur de la pêche ou de l'aquaculture
- Franchises
- Galeries marchandes
- Commerces non sédentaires
- Grandes surfaces (hypermarchés, supermarchés...)
- Hôtellerie/restauration (sauf carence totale avérée de ce type d'activité dans la commune d'implantation)

Article 3 : Conditions générales

Le présent régime d'aides s'inscrit dans le cadre du règlement de la commission européenne n°1407/2013 en date du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de la dite subvention. La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

Les demandes d'aides sont instruites par un comité d'attribution selon les modalités définies ci-après et ce dans la limite du budget alloué annuellement par le conseil communautaire à ce régime d'aides.

Le comité d'attribution statue valablement dès lors que le tiers de ses membres, membres désignés par le Président de la Communauté d'Agglomération, sont présents ou représentés ; chaque membre présent ne pouvant détenir

qu'un seul pouvoir confié à lui par un autre membre. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation comportant le même ordre du jour est adressée dans les cinq jours et le comité d'attribution peut alors statuer sans condition de quorum.

Composition du comité d'attribution :

- Le Président de la CA2BM
- 3 élus communautaires
- Personnes associées : membre(s) de la Direction Générale, techniciens de la CA2BM et avis consultatif du maire (ou de son représentant) de la commune concernée par le projet déposé

Le comité d'attribution statue valablement sur chaque dossier à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président du comité est prépondérante. Le maire (ou son représentant) de la commune d'implantation d'une entreprise ayant déposé une demande, pourront participer à l'examen du dossier mais ne pourront pas participer à la décision d'attribution de l'aide.

Les aides ne sont pas rétroactives :

- Les dépenses, pour être éligibles à une éventuelle aide, devront obligatoirement avoir fait l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la CA2BM.
- Les travaux ne pourront commencer qu'après le dépôt du dossier complet auprès de la CA2BM et qu'après réception par l'entreprise d'un courrier de complétude.

La demande d'aide doit être effectuée par le biais d'un formulaire signé par le dirigeant de l'entreprise accompagné des pièces justificatives et adressé au Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.

Le délai d'instruction de la demande d'aide est fixé à trois mois maximum.

Le service instructeur de la CA2BM se réserve le droit :

- De demander à l'entreprise des pièces complémentaires afin d'instruire la demande – cette demande suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées
- D'auditionner le dirigeant de l'entreprise

Après validation du comité d'attribution et accord du conseil communautaire, l'aide sera notifiée à l'entreprise attributaire par lettre simple. Une convention de financement signée entre la CA2BM et l'entreprise subventionné formalisera la démarche.

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières existantes sous réserve du respect des règles nationales ou européennes en la matière.

Article 4 : Dispositifs d'aide à la création/ reprise d'activité

Article 4.1 : Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- Le coût des investissements neufs en matériel de production, bureautique et informatique (hors crédit-bail)
- Le coût des investissements incorporels (hors salaires, fonds de roulement, fonds de commerce) directement liés au projet de création/reprise : logiciels, brevets, sites internet ...

Article 4.2 : Conditions d'octroi de l'aide et pièces à fournir

Pour être éligible à cette aide, l'entreprise doit répondre aux critères définis dans l'article 2 du présent règlement.

Les pièces à fournir sont :

- Le formulaire de demande d'aide
- Les pièces exigées par la Communauté d'Agglomération

L'aide à l'investissement bonifiée ou non ne peut être demandée qu'une seule fois par entreprise.

Un délai de carence de 2 ans à compter de la date d'attribution de l'aide est appliqué avant que l'entreprise puisse présenter une demande d'aide au développement.

Article 4.3 : Montant et intensité de l'aide

- Aide à l'investissement
Investissement minimal de 7.000 € HT
L'aide se fera sous la forme de subvention
20% des investissements éligibles HT avec plafond de subvention de 5 000 € soit une aide comprise entre 1.400 € et 5.000 €
- Bonification de l'aide à l'investissement
1 000 € à compter du 2^{ème} ETP crée (35 heures- CDI ou CDD de 3 ans avec une rémunération horaire supérieure ou égale au SMIC) puis 500 € par emploi supplémentaire
Plafond de cette bonification : 5.000 €
Exclusion des contrats saisonniers et des contrats aidés

Article 4.4 : Modalités de versement

- Aide à l'investissement

La subvention attribuée par la CA2BM sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont elle aura communiqué les références à la CA2BM.

Le paiement de la subvention sera effectué en un seul versement sur présentation des factures acquittées, qui doivent être conformes aux devis initiaux présentés au dossier.

En cas de bonification de l'aide à l'investissement, il appartient à l'entreprise de fournir copie du ou des contrats de travail signé(s), copie du ou des premiers bulletin(s) de salaire de ou des emploi(s) crée(s).

L'investissement doit être en conformité avec les règlements d'urbanisme et environnementaux en vigueur.

L'investissement doit être effectué dans un délai de 2 ans suivant la date de notification de la subvention. Au-delà de cette période, le subventionné perdra ses droits.

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de la dépense réalisée.

Les factures acquittées et certifiées par l'entreprise seront transmises à la CA2BM qui pourra venir dans l'entreprise contrôler la réalité de l'investissement

Article 5 : Dispositif d'aide au développement des TPE

Article 5.1 : Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- Le coût des investissements neufs en matériel de production, bureautique et informatique (hors crédit-bail)
- Le coût des investissements incorporels (hors salaires, fonds de roulement, fonds de commerce) directement liés au projet de développement: logiciels, brevets, sites internet ...

Article 5.2 : Conditions d'octroi de l'aide et pièces à fournir

Pour être éligible à cette aide, l'entreprise doit répondre aux critères définis dans l'article 2 du présent règlement.

Les pièces à fournir sont :

- Le formulaire de demande d'aide
- Les pièces exigées par la Communauté d'Agglomération

Délai de carence entre deux demandes d'aide au développement :

Si la subvention octroyée est comprise entre 3 500 € et 5 000 €, il sera appliqué un délai de carence de 4 ans à compter de la date d'attribution de l'aide

Si la subvention octroyée est inférieure à 3 500 €, il sera appliqué un délai de carence de 2 ans à compter de la date d'attribution de l'aide.

Article 5.3 : Montant et intensité de l'aide

Investissement compris entre 7.000 € HT et 30.000 € HT

L'aide se fera sous la forme de subvention

20% des investissements éligibles HT avec plafond de subvention de 5 000 € soit une aide comprise entre 1.400 € et 5.000 €

Article 5.4 : Modalités de versement

La subvention attribuée par la CA2BM sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont elle aura communiqué les références à la CA2BM.

Le paiement de la subvention sera effectué en un seul versement sur présentation des factures acquittées, qui doivent être conformes aux devis initiaux présentés au dossier.

L'investissement doit être en conformité avec les règlements d'urbanisme et environnementaux en vigueur.

L'investissement doit être effectué dans un délai de 2 ans suivant la date de notification de la subvention. Au-delà de cette période, le subventionné perdra ses droits.

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de la dépense réalisée.

Les factures acquittées et certifiées par l'entreprise seront transmises à la CA2BM qui pourra venir dans l'entreprise contrôler la réalité de l'investissement.

Article 6 : Engagements de l'entreprise

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la CA2BM, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

En cas de départ de l'entreprise subventionnée du territoire de la CA2BM dans un délai de 5 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la CA2BM.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra faire intégrer la mention « avec le soutien de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois » et le logo de la CA2BM sur tous les supports de communication en lien avec l'opération financée.

Article 7 : Réalisations partielles et règles de caducité

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata. Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée sous réserve que les dépenses soient réalisées conformément au projet agréé par le comité d'attribution. Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra caduque :

- Si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CA2BM, les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'aide. Sur demande justifiée, un délai supplémentaire de 6 mois pourra être accordé. A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.
- Si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CA2BM, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de la subvention dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'aide.

Article 8 : Modifications du règlement

Le conseil communautaire après avis de la commission développement économique pourra modifier le présent règlement par simple avenant.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Lille.